PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations

ARRÊTÉ MODIFICATIF

portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement
GAEC BRIEND à Le Mené (Saint Jacut du Mené)

Le préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les livres I et V et ses annexes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu le décret du 23 juin 2022 portant nomination de M. David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le sixième programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2021 fixant dans le département des Côtes-d'Armor les dispositions applicables pour la réalisation et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2022 portant délégation de signature à M. David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1994 au nom de Pierre-Yves Briend, modifié le 30 juin 2016 au nom du GAEC BRIEND, l'autorisant à exploiter au lieu-dit « La Jaunette» Saint Jacut du Mené à Le Mené, un élevage porcin ;

Vu la demande présentée le 30 janvier 20123, complétée le 24 mars 2023 par le GAEC BRIEND représenté par Madame et Messieurs Anne, Pierre-Yves, Pierre-Antoine et David BRIEND, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Jaunette » Saint Jacut du Mené à Le Mené, en vue d'effectuer à la même adresse :

- la restructuration interne de l'élevage porcin avec augmentation des effectifs soit 2548 animaux équivalents et la mise à jour du plan de gestion des déjections.

9 rue du Sabot 22440 Ploufragan
tél. : 02.96.01.37.10
www.cotes-darmor.gouv.fr
Prefet22 Prefet22

Vu le rapport de présentation au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de l'inspecteur de l'environnement du 6 avril 2023 ;

Vu l'envoi en recommandé avec accusé de réception en date du 12 avril 2023 transmettant le rapport et le projet d'arrêté préfectoral au GAEC BRIEND qui précise qu'il peut faire part de ses observations éventuelles jusqu'au 2 mai 2023 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 4 mai 2023 ;

Considérant que la demande présentée répond aux normes en vigueur visées par le code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que l'élevage est déjà autorisé pour 2504 AE ;

Considérant que le projet consiste en :

- une augmentation de 44 AE (Animaux Équivalents) pour l'atelier porcin du site de la Jaunette (St Jacut du Mené) pour un effectif final de 2548 AE sans modification du bâtiment existant ;
- la mise à jour du plan d'épandage avec la conservation de la convention Géotexia et une solution temporaire suite à l'arrêt de ce dernier ;

Considérant que la modification est jugée notable au sens du code de l'environnement ;

Considérant que le plan de gestion des déjections répond à la réglementation ;

Considérant que les installations sont à distance des tiers, cours d'eau et forage ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1994 sont modifiées comme suit :
« 1.1. - Le G.A.E.C. BRIEND, représenté par Madame et Messieurs Anne, Pierre-Yves, Pierre-Antoine et David BRIEND, domicilié au lieu-dit «La Jaunette» sur la commune de Le Mené (St Jacut du Mené) est autorisé(e) sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette adresse, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 2548 animaux équivalents (A.E.) sous réserve que le fonctionnement de l'élevage permette de limiter la quantité d'azote produite pour le site de la Jaunette à 14555 uN/an et la quantité de phosphore à 8 255 uP2O5/an soit un total de 40 912 uN/an et 21 236 uP2O5/an pour l'ensemble des sites et productions. »

Article 2 : Nature des installations

2.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	A, E, D,N C	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2102	1	E	Elevage, vente, transit, etc. de porcs	Elevage	Animaux-équivalents	> 450	Reproducteur = 3 AE Porcelet sevré = 0,2 AE Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1AE	2548	AE

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
Le MENE (St Jacut du Mené)	Porcin	ZE	32 35 86 88 89

2.3. - Effectifs autorisés

Type de production	Animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou production annuelle (porcelets, porcs charcutiers)
Truies, verrats, cochettes saillies	AE maternité : 165 AE gestante-verraterie : 924	365	320
Porcs charcutiers (>30kg)	1237	1237	3820
Porcelets	200	1000	5100
Quarantaine	22		

2.4. - Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 3 : Prescriptions particulières concernant l'élevage de porcs

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 17 novembre 1994 sont modifiées comme suit :

3.1. - Effectifs
Les porcs qui ne sont pas engraissés dans l'élevage doivent faire l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement, ...). Si l'exploitant fait engraisser des porcs à façon, il doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

3.2. - Alimentation multi-phase
3.2.1. - L'alimentation multi-phase est maintenue en place à compter de la date de l'arrêté préfectoral.
3.2.2. - L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures, ...) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

Article 4 : Prescription relative au bilan réel simplifié (BRS)

Un bilan réel simplifié est réalisé annuellement. Il doit comporter les éléments justificatifs nécessaires à son élaboration et à sa compréhension et à minima ces éléments doivent comporter :

- une étiquette relative à la composition de chaque aliment destiné à l'alimentation des porcs produits sur l'exploitation ;
- un état des stocks d'aliments à la date d'ouverture du bilan et à sa date de clôture ;
- les éléments comptables permettant de justifier des achats et des ventes d'animaux sur l'installation ;
- les éléments permettant d'apprécier le poids vif des animaux achetés ou vendus ;
- les éléments permettant d'apprécier le taux de viande maigre (TVM) des porcs charcutiers vendus ;
- les éléments comptables (grand livre) permettant d'apprécier les achats d'aliments ;
- si nécessaire les éléments de la gestion technico-économique (GTE) ;

Pour être pris en compte lors d'une inspection, le BRS doit intégrer, en plus de l'ensemble des éléments justificatifs cités ci-dessus, les documents identifiant les moyens mis en place pour l'alimentation des porcs. Un plan des réseaux d'alimentation, spécifiant le nombre et l'identification des silos nécessaires au respect du multiphase prévu dans les plans et mémoires annexés au présent arrêté ainsi que le rapport d'audit, imposé par le fournisseur et prévu avant la réalisation du profil alimentaire, doivent être disponibles dans l'exploitation.

En cas de bilan réel simplifié non satisfaisant, l'exploitant doit faire application des normes de rejets applicables en vigueur et réexamine sur cette base la production en éléments fertilisants et les quantités à gérer sur l'exploitation ainsi que les documents de fertilisation présents sur l'exploitation. L'exploitant en informe le service des installations classées.

Article 5 : Prescription particulière sur le devenir des lisiers

5.1. - **Convention temporaire avec la société AUREGAN-MEGRET**
5.1.1. - Une convention est établie avec la société AUREGAN-MEGRET qui assure la reprise de 2150 m3 de lisier brut de porc correspondant à 8700 UN et 4825 UP2O5. Ces lisiers seront traités par le GIE de Langouhère dont le société AUREGAN-MEGRET est membre.
5.1.2. - Détails des flux d'effluents entre le GAEC BRIEND et la Société AUREGAN-MEGRET

	Export lisier GAEC Briend	Retour des effluents peu chargés
UN	8700	196
UP2O5	4825	392
m3	2150	1960

5.1.3. - La convention avec la société AUREGAN-MEGRET cessera dès la reprise de l'activité de GEOTEXIA comme prévu au point 5.2.

5.2. - **Convention avec la société CUMA Mené Energie (Géotexia)**

5.2.1. - Une convention est établie avec la société CUMA Mené Energie (Géotexia) qui assure la reprise de 2101m3 de lisier de porc correspondant à 8500 UN et 4714 UP2O5.
Les lisiers repris seront dirigés vers des installations dûment autorisées à les recevoir, à les transformer puis à les commercialiser.

5.2.2. - Détails des flux d'effluents entre Le GAEC BRIEND et La Société CUMA Mené Energie (Géotexia)

	Export lisier GAEC Briend	Dont issu de	
		Site la Jaunette	Site la ville Venou
UN	8500	4078	4422
UP2O5	4714	2262	2452
m3	2101	1193	908

5.3. - Traçabilité des produits :
L'exploitant tient à jour un registre détaillant, pour chaque enlèvement de lisier, les informations suivantes :

- date de l'enlèvement ;
- nom, adresse et coordonnées du destinataire ;
- quantité de lisier en tonnes ;
- nom du transporteur.

Les informations détaillées ci-dessus peuvent également être communiquées à l'exploitant, sous sa responsabilité, par la société prestataire de service.
Le registre tenu par l'exploitant doit être en permanence consultable par les inspecteurs de l'environnement spécialité installation classée pour la protection de l'environnement.

5.4. - En cas de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de l'unité de traitement, le lisier est stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de traitement. L'inspecteur des installations classées est immédiatement prévenu.

5.5. - En cas de dysfonctionnement ou d'arrêt prolongé et après saturation des capacités de stockage, soit toute activité doit être interrompue sur le site et les animaux transférés dans des installations autorisées, soit les effectifs sont ajustés aux capacités d'exportation du plan d'épandage.

Article 6 : Prescriptions particulières relatives à la sécurité

6.1. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

6.2. - L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

6.3. - Au plus tard dès son installation, l'exploitant informe le SDIS et la mairie de l'implantation de la défense externe contre l'incendie mise en place dans son exploitation, sauf lorsque celle-ci est constituée par un poteau incendie réglementaire.

6.4. - L'installation classée dispose à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, d'un poteau d'incendie de 100 m/m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres/minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou d'une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m3 équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m^2 au moins, accessible en tous temps et en toutes circonstances.

L'exploitant peut faire valider par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des moyens alternatifs de lutte contre l'incendie. À défaut et sauf préconisation plus contraignante du SDIS, les moyens réglementaires repris ci-dessus doivent être installés.

Dans tous les cas, la défense externe contre l'incendie doit être installée avant la mise en œuvre du projet.

Article 7 : Prescriptions particulières relatives aux puits et forages

L'exploitant est autorisé à prélever par forage prévu sur la parcelle ZE 31, un volume annuel brut de : 7653 m^3 (atelier porc) . L'eau prélevée est destinée à titre principal à l'abreuvement des animaux et nettoyage des bâtiments.

Ce forage doit par ailleurs, répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2021 fixant les dispositions applicables aux puits et forages, notamment :

- les eaux de ruissellement doivent être détournées de la tête de forage : la protection de la tête du forage doit être assurée par une dalle de propreté de 3 m^2 minimum centrée sur l'ouvrage et de 0.3 m de hauteur au-dessus du terrain naturel en pente vers l'extérieur du forage ;
- un dispositif de comptage horaire ou volumétrique doit être installé ;
- un registre d'enregistrement des prélèvements doit être tenu. Les volumes prélevés y seront enregistrés à minima deux fois /an au 1er avril et au 31 octobre ;
- un disconnecteur doit être installé si l'installation est raccordée à un réseau public, sauf si un dispositif de séparation physique entre les deux réseaux existe ;

Le suivi de la qualité des eaux prévu par l'arrêté du 15 avril 2021 doit être réalisé notamment en zone côtière et pour les forages concernés par une dérogation de distance, pour l'ensemble des paramètres définis.

En cas d'abandon de l'ouvrage, celui-ci doit être comblé par des techniques appropriées définies par l'arrêté du 15 avril 2021 permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères. L'abandon doit être signalé au service chargé de l'inspection des installations classées.

Article 8 : Autres dispositions

L'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 est abrogé.

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1994 est supprimé.

Article 9 : Dispositions communes

Les dispositions des articles 3, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1994 sont modifiées comme suit :

Le présent arrêté, accordé sous réserve de droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire.

Il cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou si l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes-d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession.

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. »

Article 10 : Affichage et publication

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Le Mené pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Le Mené pendant une durée minimum d'un mois ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture pendant 4 mois.

Article 11 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

1. dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision à l'exploitant ;
2. dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Le Mené et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives, de gendarmerie ou de police.

Saint-Brieuc, le 12 MAI 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

David Cochu